

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 34

127th meeting
9 April 1947

127ème séance
9 avril 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and twenty-seventh meeting

	<i>Page</i>
123. Provisional agenda.....	719
124. Adoption of the agenda.....	719
125. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania	720
126. General discussion on the duties and responsibilities of the Security Council	727

Documents

Annex

The documents relevant to the hundred and twenty-seventh meeting appear as follows:

Supplement No. 3, Second Year

Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary-General and enclosures (document S/247)..... 8

Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250)..... 9

Supplement No. 10, Second Year

Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300)..... 22

TABLE DES MATIERES

Cent-vingt-septième séance

	<i>Pages</i>
123. Ordre du jour provisoire.....	719
124. Adoption de l'ordre du jour.....	719
125. Suite de la discussion relative à la plainte portée par le Royaume-Uni contre l'Albanie	720
126. Discussion générale sur les devoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité	727

Documents

Annexes

Les documents se rapportant à la cent-vingt-septième séance figurent dans les publications suivantes:

Supplément No. 3, Deuxième Année

Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité au Secrétaire général, et pièces jointes (document S/247) 8

Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250) 9

Supplément No 10, Deuxième Année

Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300)..... 22



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 34

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 34

HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Wednesday,
9 April 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. Quo Tai-chi
(China).*

*Present: The representatives of the following
countries: Australia, Belgium, Brazil, China,
Colombia, France, Poland, Syria, Union of
Soviet Socialist Republics, United Kingdom,
United States of America.*

123. Provisional agenda (document S/320)

1. Adoption of the agenda.
2. Incidents in the Corfu Channel:
 - (a) Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary-General and enclosures (document S/247).¹
 - (b) Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250).²
 - (c) Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300).³

124. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

CENT-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi
9 avril 1947, à 15 heures.*

*Président: M. Quo Tai-chi
(Chine).*

*Présents: Les représentants des pays suivants:
Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie,
Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royau-
me-Uni, Syrie, Union des Républiques socia-
listes soviétiques.*

123. Ordre du jour provisoire (document S/320)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Incidents survenus dans le détroit de Corfou:
 - a) Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité au Secrétaire général, et pièces jointes (document S/247).¹
 - b) Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250).²
 - c) Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).³

124. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

¹See Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 3, Annex 8.

²Ibid., Annex 9.

³Ibid., Supplement No. 10, Annex 22.

¹Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 3, Annexe 8.

²Ibid., Annexe 9.

³Ibid., Supplément No 10, Annexe 22.

125. Continuation of the discussion of the United Kingdom complaint against Albania

The PRESIDENT: I now invite the representative of Albania to take a seat at the Council table.

(The representative of Albania took a seat at the Council table.)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Albania.

Mr. HYSNI KAPO (Albania) *(translated from French)*: Although the Albanian delegation has had several opportunities of explaining to you the true reasons for the British accusation, we have come to the conclusion that due attention has not been given to our declaration and that the Security Council has not given our statements thorough consideration. On the contrary, certain members of the Council have supported the United Kingdom accusation against Albania without any proof, merely basing themselves on suppositions.

In his resolution, the United Kingdom representative continues to pursue the same aim: he is attempting to obtain the endorsement of the Security Council for his accusation by proposing that you should recommend the two parties to submit this dispute forthwith to the International Court of Justice, which will then, in its turn, have to pronounce judgment.

Why is it recommended to Albania to try out its case before the International Court when that country has done nothing to justify the British accusation, when it is absolutely free from guilt, and when the Security Council itself has no proof in that respect.

Should States such as Great Britain still be allowed to subject Albania to fresh injustice? Is it fair that a small nation which shed its blood at the side of all progressive peoples during the last war should be called upon to account for its action by Great Britain, which has made a habit of covetousness? Is it fair that such treatment should be meted out by the Security Council to a small nation which left 48,000 dead and wounded on the battlefield in the cause of peace, justice, freedom and independence?

No, gentlemen, Albania does not deserve such treatment.

It is criminal to play with the honour and fate of a people which only wishes to be master in its own house and maintain friendly relations with all nations. The Security Council should not lose sight of these machinations on the part of Great Britain.

There is no reason why the name of Albania should be involved in this resolution. The United Kingdom resolution is not worthy of consideration. The United Kingdom resolution should be categorically rejected by the Council.

125. Suite de la discussion relative à la plainte portée par le Royaume-Uni contre l'Albanie

Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)*: J'invite le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil.

(Le représentant de l'Albanie prend place à la table du Conseil.)

Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)*: Je donne la parole au représentant de l'Albanie.

M. HYSNI KAPO (Albanie): Bien que la délégation albanaise ait eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer devant vous les raisons véritables de l'accusation britannique, elle a constaté que l'attention nécessaire n'avait pas été accordée à sa déclaration et que le Conseil de sécurité ne lui avait pas consacré une étude approfondie. Au contraire, certains membres du Conseil, sans aucune preuve, mais simplement en se fondant sur des suppositions, ont appuyé l'accusation britannique contre l'Albanie.

Le représentant du Royaume-Uni, dans sa résolution, poursuit toujours le même but: il cherche à faire légaliser l'accusation par le Conseil de sécurité, en vous proposant de recommander aux deux parties de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice qui, à son tour, devra se prononcer.

Pourquoi recommande-t-on à l'Albanie de saisir l'organisme international de justice, alors que ce pays n'a rien fait pour justifier l'accusation britannique, n'est absolument pas responsable, et que le Conseil de sécurité lui-même n'a aucune preuve à ce sujet?

Faut-il encore permettre que des Etats comme la Grande-Bretagne fassent subir de nouvelles injustices à l'Albanie? Est-il juste qu'une petite nation, qui a versé son sang à côté de tous les peuples progressistes au cours de la dernière guerre, soit prise à partie par la Grande-Bretagne, qui a fait de la convoitise une habitude? Est-il équitable qu'un tel traitement soit infligé par le Conseil de sécurité à un petit peuple qui a laissé sur le champ de bataille 48.000 morts et blessés, pour la paix, la justice, la liberté et l'indépendance?

Non, Messieurs, l'Albanie ne mérite pas un tel traitement.

Il est criminel de jouer avec l'honneur et le destin d'un peuple qui veut seulement être maître chez lui et entretenir des rapports d'amitié avec toutes les nations. Le Conseil de sécurité ne doit pas perdre de vue ces agissements de la Grande-Bretagne.

Il n'y a pas de raison pour que le nom de l'Albanie soit mêlé à cette résolution. La résolution britannique ne mérite pas d'être prise en considération. La résolution britannique doit être rejetée catégoriquement par le Conseil.

The PRESIDENT: We have the United Kingdom draft resolution before us. Is there any other speaker on this resolution?

Colonel HODGSON (Australia): Exactly a year ago, the representative of Australia made these observations with regard to another case before this council.

"We must . . . act on facts and evidence to ensure a just settlement in the interests of world peace or, in the actual words of the Charter, 'to bring about by peaceful means and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes'. To do this, the Council must proceed deliberately to ascertain all the facts and relevant information and then examine the facts and information calmly and judiciously so that justice can be administered. . . . In short, the Council is intended to occupy a position . . . comparable to that of the International Court of Justice in relation to justifiable disputes. The Council should govern its actions and decisions accordingly. It should administer impartial justice according to equity and good conscience and the proven merits of the particular case."¹

We feel that those considerations apply especially to non-permanent members of this Council. In the opinion of my Government, they are here not to represent a particular point of view, not to represent a particular group, not to represent their own country, but as elected members, to act for the whole of the United Nations.

What do we find in this particular case? A perusal of all the statements, and all the information, leads one to the conclusion that there was a pronounced tendency on the part of some members to prejudge the case. We even find that instead of making a decision on the evidence and the facts as ascertained, there were theories advanced by some members of this Council to fit preconceived notions.

Moreover, had there been one hundred per cent proof in this case, it would never have reached the Security Council in the first instance. On the other hand, if members are going to insist that you must have one hundred per cent proof, the Security Council might never reach a decision. They have to act on the evidence as reasonable men and come to a reasonable conclusion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis du projet de résolution du Royaume-Uni. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il y a exactement un an, le représentant de l'Australie, à propos d'un autre cas soumis au Conseil de sécurité, a fait les observations suivantes:

"Les décisions que nous adoptons doivent être fondées sur des faits, des preuves, afin d'assurer un règlement équitable dans l'intérêt de la paix du monde ou, pour reprendre les termes mêmes de la Charte, afin de "réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends . . . de caractère international". Pour atteindre ce but, le Conseil doit se mettre en devoir d'établir les faits et de rassembler tous les renseignements utiles; il doit ensuite les examiner calmement et judicieusement, de façon à se prononcer en toute justice . . . Bref, le Conseil de sécurité est appelé à remplir des fonctions . . . comparables à celles de la Cour internationale de Justice, à propos des litiges qui sont soumis à sa juridiction. Des principes identiques devraient, en conséquence, présider à ses actions et gouverner ses décisions. Il devrait rendre un jugement impartial conforme aux règles de l'équité, agir selon sa conscience et en tenant compte du bien-fondé de l'affaire qui lui est soumise¹."

Nous estimons que ces considérations s'appliquent spécialement aux membres non permanents du Conseil de sécurité. Mon Gouvernement est d'avis que les membres non permanents ne siègent pas au Conseil pour exposer un point de vue particulier, ni pour représenter un groupe quelconque, ni pour représenter leur propre pays, mais en tant que membres élus, pour agir dans l'intérêt de toutes les Nations Unies.

Que voyons-nous dans le cas qui nous occupe? Un examen attentif de toutes les déclarations et de tous les renseignements semble autoriser la conclusion qu'il y a de la part de certains membres du Conseil une tendance marquée à préjuger le cas dont nous sommes saisis. Nous constatons même qu'au lieu de statuer sur la foi des preuves et des faits établis, certains membres du Conseil ont émis des opinions fondées sur des idées préconçues.

Aussi bien, si l'on avait disposé de preuves d'une évidence absolue, cette affaire n'aurait jamais été soumise au Conseil de sécurité pour commencer. D'un autre côté, si certains membres du Conseil exigent des preuves indiscutables, le Conseil de sécurité ne pourra jamais prendre une décision. Les membres du Conseil de sécurité doivent décider en se fondant sur les preuves qui leur sont soumises, et le faire en gens sensés désireux d'arriver à une conclusion sensée.

¹ See *Journal of the Security Council*, First Year, No. 20, 26th meeting, page 397.

¹ Traduction officielle. La déclaration originale du représentant de l'Australie et l'interprétation qui en fut donnée à l'époque se trouvent dans le *Journal du Conseil de sécurité*, Première Année, No 20, 26ème séance, page 397.

The conclusion of seven out of nine was that this mine-field was laid with the knowledge of the Albanian Government. This was a majority decision, a democratic decision, but that decision was nullified by the operation of the veto. It is useless to mince our words. The representatives of Poland and the Soviet Union said that the statements of the representative of the United Kingdom were irrelevant so far as this case was concerned. As we see it, the operation of the veto in this case was the whole essence of the question. It prevented a just and impartial decision being reached and so stultified the will of the Security Council. How then can it be said that the remarks of the United Kingdom representative were irrelevant?

For that reason, can it be said that the case must remain as it stands, or can it even be argued that it should be removed from the agenda of this Council? The issue is deeper than that. It is not only a question concerning the two parties, that is, the United Kingdom and Albania. The resolution used these words — and I do not think there was any objection to that on the part of anyone: "... considers that the laying of mines in peace time without notification is unjustified and an offence against humanity". It is! How then can this Security Council not pursue it or not make a recommendation so that crime shall be punished, when there has been a crime against humanity?

What, then, does the resolution propose? The resolution asks that the matter be referred to the International Court of Justice. However, the representative of Albania says that we did not have sufficient proof and that we did not give due regard to the evidence. But the International Court of Justice can do very fully the very things we were not able to do here. It can collect additional evidence, and particularly in the oral hearings provided under Article 43, it can call in witnesses, experts, counsel and advocates. It can obtain material witnesses for examination and cross-examination so that justice shall be done. We are sure that it is not an injustice to ask Albania to appear before a body such as the International Court. I should think Albania would welcome that opportunity. Moreover, I would remind the representative of Albania that the other party to the dispute can bring the case before the Court, if the Council so recommends, and in the event of failure by the opposing party to appear or defend itself, a judgment may be given against it.

As to the question of jurisdiction, I should like to make the following observations. Under

Or, sept membres sur neuf sont arrivés à la conclusion que le champ de mines du détroit de Corfou a été posé au su du Gouvernement albanais. La décision a été prise à la majorité des voix; elle constitue donc une décision démocratique. Cependant, elle a été annulée par le jeu du veto. Il ne sert à rien de mâcher nos mots. Les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique ont dit que les déclarations du représentant du Royaume-Uni n'avaient aucun rapport avec le cas qui nous occupe. A notre avis, c'est l'emploi du veto qui est au fond même de la question dans le cas présent. Le veto a empêché une décision juste et impartiale, et a fait échec à la volonté du Conseil de sécurité. Comment, dans ces conditions, peut-on dire que les remarques du représentant du Royaume-Uni ne s'appliquent pas à cette affaire?

Pour les mêmes raisons, peut-on dire que cette affaire doit rester en l'état et même qu'elle doit être retirée de l'ordre du jour du Conseil? Le problème, à la vérité, est bien plus complexe. Il ne s'agit pas seulement d'un différend entre deux parties, en l'occurrence le Royaume-Uni et l'Albanie. Le libellé de la résolution portait en effet — et je ne pense pas qu'on ait soulevé aucune objection contre les termes de ce texte — "... considère que la pose de mines en temps de paix, et sans avertissement, est un acte injustifié qui constitue un crime contre l'humanité". C'en est un, en vérité. Comment, dans ces conditions, le crime ayant été commis, le Conseil de sécurité peut-il ne pas le poursuivre, ou ne pas demander qu'il soit puni?

Que propose la résolution? Elle demande que la cause soit déferée à la Cour internationale de Justice. Or, le représentant de l'Albanie déclare que nous n'avons pas disposé de preuves suffisantes et que nous n'avons pas accordé la considération voulue aux témoignages qu'on nous a apportés. Je répondrai que la Cour internationale de Justice peut précisément faire à fond tout ce que nous n'avons pu faire ici. Elle peut rassembler des preuves complémentaires, elle peut, notamment, étant donné la procédure orale prévue à l'Article 43, convoquer des témoins et faire appel à des experts, des conseils et des avocats. Elle peut faire comparaître les témoins de faits essentiels à la cause, de manière à permettre interrogatoires et contre-interrogatoires et à pouvoir statuer en toute justice. Nous sommes persuadés que ce n'est pas commettre une injustice envers l'Albanie que de lui demander de comparaître devant un organisme comme la Cour internationale de Justice. On aurait pu penser que l'Albanie accueillerait avec satisfaction l'occasion qui lui était offerte. Je rappellerai, d'autre part, au représentant de l'Albanie que, si le Conseil de sécurité le recommande, l'autre partie au différend peut porter l'affaire devant la Cour, et qu'au cas où la partie adverse ne se présenterait pas ou s'abstiendrait de faire valoir ses moyens, la Cour pourrait rendre un jugement contre elle.

En ce qui concerne la question de la compétence du Conseil, je voudrais faire les quelques

Article 25 of the Charter, a Member agrees "... to accept and carry out the decisions of the Security Council. ..." Under Article 36, "The Security Council may ... recommend appropriate procedures or methods of adjustment" of a dispute. And under the same Article, the general rule is stated "... that legal disputes" — and this is now a legal dispute — "should ... be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court".

That reference implies an acceptance of jurisdiction. Furthermore, in the letter of invitation sent by this Council to the Government of Albania, there is one vital condition laid down: "... to participate without a vote in the proceedings with regard to this dispute on condition that Albania accepts, in the present case, all the obligations which a Member of the United Nations would have to assume in a similar case."¹ Therefore, any decision, any recommendation that we may make binds the United Kingdom and also binds Albania.

In addition, Article 36 of the Statute of the International Court of Justice provides for the jurisdiction of the Court as follows: "... comprises all ... matters specially provided for in the Charter of the United Nations ..."

Consequently, we arrive at this conclusion: under the provisions of both the Charter of the United Nations and the Statute of the Court, the Security Council is clearly entitled to make such a recommendation as the United Kingdom proposes. Further, as we said, it is our duty to do this because this is a crime against humanity, and the Security Council cannot, for the sake of its own prestige, authority and reputation, allow its decision to be rendered inoperative.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): When we discussed the question of placing the British complaint against Albania on the agenda of the Security Council, I had the opportunity of stating the position of the Soviet delegation in this matter.² Later, in the discussion of the United Kingdom complaint in the Security Council, before the Sub-Committee was formed,³ and then in the discussion of that Sub-Committee's report, I also stated the attitude of the Soviet delegation towards this United Kingdom complaint.⁴ The entire discussion in the Security Council confirmed, from beginning to end, that the action of the United Kingdom in bringing this matter

remarques suivantes. En vertu de l'Article 25 de la Charte, un Membre convient "... d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité ..." Aux termes de l'Article 36, Le Conseil de sécurité peut ... recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées" pour régler un différend. Le même Article stipule que, "... d'une manière générale, les différends d'ordre juridique ..." — et il s'agit bien ici d'un différend de cette nature — "devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour".

Les termes de la Charte que je viens de rappeler impliquent que les Membres ont accepté la compétence du Conseil. De plus, je me référerai à la lettre d'invitation que le Conseil a envoyée au Gouvernement albanais et dans laquelle figure cette condition essentielle: "... participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend, à la condition que l'Albanie accepte, dans le cas actuel, toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre des Nations Unies dans un cas analogue". Toute décision, par conséquent, que nous pourrions prendre, toute recommandation que nous pourrions formuler, engage aussi bien l'Albanie que le Royaume-Uni.

En outre, l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule que la compétence de la Cour "... s'étend ... à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ..."

On en arrive donc à la conclusion suivante: en vertu des dispositions tant de la Charte des Nations Unies que du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité est clairement habilité à formuler une recommandation comme celle que propose le représentant du Royaume-Uni. Je considère en outre, comme je l'ai déjà déclaré, que c'est notre devoir d'agir de la sorte, car il s'agit là d'un crime contre l'humanité, et le Conseil de sécurité ne peut pas permettre, dans l'intérêt de son prestige, de son autorité et de sa réputation, que sa décision soit rendue inopérante.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lorsque nous avons examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la plainte britannique contre l'Albanie, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer les vues de la délégation soviétique à cet égard². Par la suite, lors de l'examen de la plainte britannique par le Conseil de sécurité, avant la création de la Sous-Commission que l'on sait³, puis au cours de l'examen du rapport présenté par cette Sous-Commission, j'ai également précisé l'attitude de la délégation soviétique à l'égard de la plainte britannique⁴. Toute la discussion de cette question devant le Conseil de sécurité, du commence-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 7, page 131.

² *Ibid.*, No. 6, pages 114 to 115.

³ *Ibid.*, No. 18, pages 365 to 371.

⁴ *Ibid.*, No. 28, pages 578ff.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 7, page 131.

² *Ibid.*, No 6, pages 114 et 115.

³ *Ibid.*, No 18, pages 365 à 371.

⁴ *Ibid.*, No 28, pages 578 et suivantes.

before the Security Council was not dictated by interests concerned with the maintenance of peace and security. There are other motives and considerations behind that action.

During the discussion of this question, especially towards the end of the Council's investigation, certain members, other than the representative of the Soviet Union, came to the conclusion that this question was not one for the Security Council but for the International Court of Justice. Of course it would have been better to have come to such a conclusion at the beginning and not at the end of the investigation of this question, but "better late than never"! The fact that some other members of the Council came to the conclusion that it was not a question for the Security Council is very significant. That is precisely what the Soviet representative said at the outset in discussing the question of placing the United Kingdom complaint on the agenda of the Security Council. As a matter of fact, even the representative of the United Kingdom now asserts that there is no immediate threat to peace. That is significant, coming from the representative of the United Kingdom himself, who did everything possible to blacken Albania and ascribe to it the guilt, which we have no grounds whatever for doing.

What do the facts, supplied by the representatives of the United Kingdom and Albania, say? The facts tell us that if the testimony submitted by the British is in accordance with reality — that is to say, that two British destroyers were blown up in the Straits of Corfu and that lives were lost — if that testimony is in accordance with reality, then it could be said that the facts confirm such a conclusion, but the British representatives have been unable to advance a single fact which would convict Albania either of having laid the mines or of having known who did so. There are no such facts. Not one of the members of the Security Council has been able to advance a single fact on that score.

Some other members of the Security Council, however, consider that there is no need to respect the facts, but that it is possible to make use of them freely. For example, it is pointed out that "it is thought" or "it seems" that apart from Albania nobody else could have done it, or, at any rate, that Albania knew who did lay the mines. It is pointed out that it is difficult to assume that any party other than Albania could have laid the mines. That argument is adduced, but it is no proof. It is no proof, as I look at it, either from a legal or from a factual point of view. The Security Council cannot, on the basis of such observations, arrive at a conclusion which involves charging a country with having committed a crime, nor can it arrive at that conclusion on the basis of surmise. That, however, is what it amounts to: on the basis of surmise, the conclusion is drawn that Albania is guilty.

ment à la fin, a confirmé que le Royaume-Uni, en soulevant cette question devant le Conseil de sécurité, s'est laissé guider par des intérêts qui n'ont pas de rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité. La démarche britannique a été motivée par de tout autres considérations.

Au cours de la discussion, et en particulier vers la fin de l'examen de cette question, certains membres du Conseil, en dehors du représentant de l'Union soviétique, sont arrivés à la conclusion que l'affaire n'était pas du ressort du Conseil de sécurité, mais de la Cour internationale de Justice. Il eût mieux valu, évidemment, arriver à cette conclusion au début et non à la fin de la discussion, mais "mieux vaut tard que jamais". Le fait que d'autres membres du Conseil aient conclu que l'affaire n'était pas du ressort du Conseil de sécurité est très significatif. C'est précisément l'opinion qu'avait exposée le représentant de l'Union soviétique, tout au début, lorsqu'on discutait de l'inscription de la plainte britannique à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. En fait, le représentant du Royaume-Uni lui-même affirme à l'heure actuelle qu'il n'y a pas de danger imminent pour la paix. Il est significatif que cette affirmation émane du représentant britannique lui-même, qui a tout fait pour noircir l'Albanie et lui imputer une faute que nous ne sommes aucunement fondés à lui attribuer.

Que nous révèlent les faits que nous ont soumis les représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie? Ces faits nous révèlent ceci: si les renseignements fournis par les Britanniques correspondent à la réalité — c'est-à-dire si deux contre-torpilleurs britanniques ont été endommagés dans le détroit de Corfou, et s'il y a eu des pertes de vies — si ces renseignements correspondent à la réalité, nous pouvons dire que les faits confirment une telle conclusion. Mais les représentants britanniques n'ont pu produire un seul fait qui puisse faire reconnaître l'Albanie comme étant coupable soit d'avoir mouillé les mines, soit d'avoir su qui les avait mouillées. Il n'existe pas de faits de cet ordre. Aucun membre du Conseil de sécurité n'a pu citer un seul fait à l'appui de cette thèse.

Certains autres membres du Conseil considèrent, toutefois, qu'il n'est pas indispensable de tenir compte des faits, que l'on peut en user librement. D'aucuns disent, par exemple, qu' "il apparaît" ou qu' "il semble" que personne, hormis l'Albanie, n'a pu mouiller ces mines, ou du moins que l'Albanie a su qui les avait posées. On nous dit qu'il est difficile d'admettre qu'un autre pays que l'Albanie ait pu mouiller les mines. C'est là un argument qu'on fait valoir, mais qui est loin de constituer une preuve. Il ne constitue, à mon avis, aucune preuve, ni en droit ni en fait, et ce n'est pas en se fondant sur des remarques de ce genre que le Conseil de sécurité peut accuser un pays d'avoir commis un crime; il ne peut tirer ses conclusions de simples conjectures. Or, c'est précisément ce qu'on fait ici; on part d'une supposition pour conclure à la culpabilité de l'Albanie.

In the course of the discussion of this question in the Security Council, the Soviet delegation has become still more convinced that the action of the United Kingdom in bringing this complaint before the Security Council is to be explained not by the fact that that question really deserves investigation in the Council, but, as I have already pointed out, by certain other political considerations, which in my view are not difficult to understand, if we consider the political background of this action on the part of the United Kingdom. In speaking of the political background, I have in mind the relations between the United Kingdom and Albania: to be more explicit — the attitude of the United Kingdom Government towards Albania. Taking that circumstance into account, it is not difficult to understand why this question is brought before the Security Council, even though it bears no relation whatsoever to the question of the maintenance of peace and security.

The representative of Australia started to speak here about facts. The Australian representatives speak about that at practically every meeting, whatever question is under discussion. I have never seen a greater disregard for facts than that displayed by the Australian representatives. Only disregard of facts can explain the conclusions at which the representatives of Australia arrive. I express no surprise at all, however, for I realized earlier that talking about facts and a genuine regard for facts are two different things, and the disregard of facts manifested by the Australian representative does not by any means come as a surprise to me. The remark made by the representative of Australia concerning the veto also comes as no surprise to me. The representative of Australia has, we know, long suffered from the "vetophobia" disease, especially at international conferences. It is possible to recover from that disease, of course. I think that time will help the representative of Australia to recover from "vetophobia".

In view of what I have said, I think I must express a negative attitude to Sir Alexander Cadogan's proposal which was submitted to us in draft form at the last meeting of the Security Council. Albania is innocent of the crime with which it is charged by the representative of the United Kingdom. We have no justification, therefore, for dragging Albania before the International Court of Justice, because in order to bring any country before the International Court of Justice, some sort of justification is necessary.

The Soviet delegation adheres firmly to the view — and in the course of discussion of this question in the Security Council, that view has been strengthened still more — that there is also no justification for such a decision by the Security Council, because the position of the British representative on this question is unfounded from start to finish. I therefore consider the proposal made by the representative of the United Kingdom to be unacceptable to the Soviet delegation,

La discussion de cette question devant le Conseil de sécurité a contribué à raffermir la conviction de la délégation de l'Union soviétique que le Royaume-Uni, en adressant sa plainte au Conseil de sécurité, ne l'a pas fait parce que cette question méritait effectivement d'être examinée par le Conseil, mais, comme je l'ai déjà dit, pour d'autres motifs, pour des raisons d'ordre politique qu'il est facile de comprendre, à mon sens, si l'on tient compte de l'arrière-plan politique qui se dessine derrière la plainte britannique. J'entends par arrière-plan politique les relations entre le Royaume-Uni et l'Albanie, ou plus exactement l'attitude prise par le Gouvernement britannique à l'égard de l'Albanie. Si l'on tient compte de ce fait, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi cette question a été portée devant le Conseil de sécurité, bien qu'elle n'ait aucun rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité.

Le représentant de l'Australie a commencé à nous parler de faits. Les représentants de l'Australie nous en parlent presque à chaque séance, à propos d'une question ou d'une autre. Or, je n'ai jamais vu personne témoigner moins de respect pour les faits que les représentants de l'Australie. C'est ce manque de respect pour les faits qui, seul, peut expliquer les conclusions auxquelles s'arrêtent les représentants de l'Australie. Mais je ne m'en étonnerai pas, car j'ai déjà eu l'occasion de constater que parler des faits n'est pas la même chose que les respecter; le manque de respect que le représentant de l'Australie manifeste pour les faits ne me surprend nullement. L'observation faite par le représentant de l'Australie au sujet du veto ne constitue pas non plus une surprise. Le représentant de l'Australie, on le sait depuis longtemps, souffre, en particulier aux conférences internationales, d'une maladie appelée "vetophobie". C'est une maladie dont on peut guérir, bien sûr. Je pense que le temps aidant, le représentant de l'Australie guérira de sa "vetophobie".

Pour les raisons que j'ai indiquées, j'estime que je ne dois pas m'associer à la proposition que Sir Alexander Cadogan nous a présentée par écrit lors de la dernière réunion du Conseil de sécurité. L'Albanie n'est pas coupable du crime que lui impute le représentant du Royaume-Uni. C'est pourquoi nous n'avons aucune raison de traîner l'Albanie devant la Cour internationale de Justice, car, pour déférer un pays, quel qu'il soit, devant la Cour internationale, il faut avoir des raisons.

La délégation de l'Union soviétique est fermement convaincue — et sa conviction est sortie renforcée de la discussion qui a eu lieu devant le Conseil de sécurité — que nous n'avons aucune raison, non plus, de prendre une semblable décision au Conseil de sécurité, étant donné que la position prise par le représentant britannique à l'égard de cette question n'a jamais eu aucun fondement. J'estime donc que la proposition soumise par le représentant du Royaume-Uni ne

and to be unjustifiable. The Security Council has no basis for adopting such a decision.

The PRESIDENT: Does any other representative wish to speak?

The United Kingdom draft resolution is still before the Council. Since, at our previous meeting, Council action was, shall I say, frustrated, this new United Kingdom draft resolution is another attempt to settle this dispute in accordance with the spirit and provisions of the Charter and of the Statute of the International Court of Justice.

I think several delegations have referred to the fact that this case could have been taken to the International Court of Justice in the first place. I would remind those delegations that, as Albania is not a Member of the United Nations, it could not be compelled to appear before the International Court of Justice. However, since its acceptance of the obligations of Members of the United Nations, as contained in the Council's invitation to it to participate in a discussion of this case, Albania is now, like any Member of the United Nations, obliged to comply with the provisions both of the Charter and of the Statute of the International Court of Justice.

I would like to say that the United Kingdom resolution, which was supported by seven out of nine voting members, was really not punitive either in language or in character. It was intended to pave the way for a re-opening of the negotiations that might have led to a peaceful settlement of the case. Since that resolution could not be operative, the present resolution is merely another attempt, another means, to bring the two parties together and to settle their dispute, if possible, by pacific means.

Speaking as the representative of CHINA I shall support this resolution when we come to vote upon it.

If there are no other members who wish to speak on this draft resolution, I shall ask the Council to take a vote on it. The draft resolution, introduced by the United Kingdom, copies of which you have before you, reads as follows:

"The Security Council,

"Having considered statements of representatives of the United Kingdom and of Albania concerning a dispute between the United Kingdom and Albania, arising out of an incident on 22 October 1946 in the Straits of Corfu, in which two British ships were damaged by mines with resulting loss of life and injury to their crews,

"Recommends that the United Kingdom and the Albanian Governments should immediately

peut être acceptée par la délégation soviétique, et qu'elle n'est pas justifiée. Le Conseil de sécurité n'a aucune raison de prendre une décision telle que celle qui est proposée par le représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un autre représentant désire-t-il prendre la parole?

Le Conseil de sécurité est toujours saisi du projet de résolution du Royaume-Uni. En effet, étant donné qu'au cours de notre séance précédente l'action du Conseil a été, si j'ose dire, contrecarrée, le présent projet de résolution du Royaume-Uni est une nouvelle tentative pour régler ce différend conformément à l'esprit et aux dispositions de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Plusieurs délégations ont, je crois, fait remarquer que cette affaire aurait pu, dès l'origine, être portée devant la Cour internationale de Justice. Je rappellerai à ces délégations que l'Albanie, n'étant pas membre des Nations Unies ne pouvait être contrainte à comparaître devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, du fait qu'elle a accepté les obligations imposées aux Membres des Nations Unies, telles qu'elles figurent dans la lettre du Conseil de sécurité l'invitant à participer à la discussion de cette affaire, l'Albanie doit désormais, comme tout autre Membre de l'Organisation, se conformer tant aux dispositions de la Charte qu'à celles du Statut de la Cour internationale de Justice.

J'ajouterai d'ailleurs que, ni dans la forme, ni dans le fond, la résolution du Royaume-Uni, qui avait été appuyée par sept sur neuf des membres votants, n'impliquait une sanction quelconque. Elle était destinée à préparer de nouvelles négociations qui pussent conduire à un règlement pacifique de ce différend. Comme cette résolution n'a pu prendre effet, la résolution actuelle constitue simplement une nouvelle tentative, un nouveau moyen de mettre les deux parties en présence pour régler leur différend, si possible, par des moyens pacifiques.

En ma qualité de représentant de la CHINE, je suis prêt à appuyer cette résolution lorsqu'elle sera mise aux voix.

Si personne ne désire prendre la parole au sujet de ce projet de résolution, je vais le mettre aux voix. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et dont on vous a donné copie est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie, à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou et au cours duquel deux navires britanniques furent endommagés par des mines, ce qui a fait des morts et des blessés parmi leurs équipages,

"Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immé-

refer the dispute to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.¹

A vote was taken by show of hands, with the following result:

Votes for:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
France
Syria
United States of America

Votes against:

None

Abstentions:

Poland
Union of Soviet Socialist Republics

The United Kingdom did not participate in the voting.

126. General discussion on the duties and responsibilities of the Security Council

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Mr. President, may I be permitted to say one word? It is not relevant to this case but it is relevant to our previous discussion

You will remember that at an earlier sitting, a very interesting statement was made by the representative of Brazil.² I am sorry he is not here today, and sorrier still about the reason of his absence.

He raised various points on the functions, responsibilities and rights of the Security Council, which I think deserve very careful consideration. I must say that I could not accept all of them myself without qualification. I do not know the views of my colleagues; I only want to suggest that, after consulting together and reflecting upon the matter, they might think it a good thing for the Council, one day, to discuss the topics raised by our Brazilian colleague, perhaps in the light of an opinion which we might request from a suitable committee of jurists. I think these questions which have been raised but not yet discussed are so important that we should examine them fully and try to reach conclusions on them. If my colleagues agree, we might perhaps do so at some later date.

The PRESIDENT: I thank the representative of the United Kingdom for making reference to

citement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour¹.

Le vote a lieu à main levée et donne les résultats suivants:

Votent pour:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France
Syrie

Votent contre:

Néant

S'abstiennent:

Pologne
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le représentant du Royaume-Uni n'a pas participé au vote.

126. Discussion générale sur les devoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, me permettez-vous de dire quelques mots? Ils n'ont pas de rapport avec le sujet qui nous occupe en ce moment, mais ont trait à l'une de nos discussions antérieures.

Vous vous souvenez qu'au cours d'une séance précédente, le représentant du Brésil a fait une déclaration d'un très grand intérêt². Je regrette qu'il ne soit pas présent aujourd'hui et je regrette plus encore les raisons de son absence.

Il avait soulevé diverses questions relatives aux fonctions, aux responsabilités et aux droits du Conseil de sécurité, qui, à mon avis, méritent un examen approfondi. Je dois dire que, pour ma part, je ne puis accepter sans réserve toutes ses conclusions. J'ignore quelle est l'opinion de mes collègues; je voudrais cependant émettre l'idée qu'après nous être consultés et avoir réfléchi sur cette question, nous pourrions convenir qu'il serait utile de discuter, au sein du Conseil, le problème soulevé par le représentant du Brésil, en demandant peut-être à un comité de juristes compétents de nous donner des lumières sur ce point. J'estime que les problèmes qui ont été évoqués ici, mais qui n'ont encore fait l'objet d'aucune discussion, sont si importants que nous devrions les examiner en détail et essayer de parvenir à une conclusion. Si mes collègues approuvent cette suggestion, nous pourrions peut-être procéder à cet examen à l'une de nos prochaines séances.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant du Royaume-Uni d'avoir

¹ Document S/324.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 32.

¹ Document S/324.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 32.

this matter. I personally had a similar intention when I heard the very able statement of the Brazilian representative. His statement contained a very restrictive interpretation — part of it seemed to me unduly restrictive — of the competence of this Council. I shall consult with the members to fix a date for further discussion on this subject, if they so desire.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that Sir Alexander Cadogan's proposal is obscure, to say the least. It is a very nebulous proposal. It is hard to understand what the representative of the United Kingdom wishes to discuss. What is the question he is asking the Security Council to discuss? What and where is the problem? Who is proposing it? What is the purpose of this discussion, and what are the considerations by which he is guided? None of this is clear. It is a very nebulous proposal. I am quite unable to discuss it.

If the representative of the United Kingdom has a proposal to make, let him submit it in writing to the Secretary-General three days in advance, as laid down in the rules of procedure, and we will then see what sort of proposal it is. Now a proposal is submitted, both the nature and purpose of which are obscure, and we are asked to discuss it, and, moreover, to fix now the date of the meeting for discussing it in the Security Council. That is a very strange procedure.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Of course I know the rules perfectly well. I was not making a proposal to place this matter on the agenda. I said that I thought my colleagues on the Council would like to have their attention drawn to the very important statement that was made. I think that if our Soviet colleague would read it again, he would see that it does in fact contain a number of very important points.

Our Brazilian colleague made a statement in which he enunciated certain ideas on the rights, duties and responsibilities of this Council. We may not all share those views. Personally, I do not share them fully. However, if we leave them on record without any comment, I am afraid they may be invoked in the future as absolute rules. Therefore, all I did was to ask my colleagues if they would consider that statement carefully once again. We could consult each other about it some time, and if we found that there was general agreement that this matter required further study, some member of the Council or several — I should be prepared to do it myself, personally — could then formulate a question to be placed on the Council's agenda in the regular way, with due notice. I merely made a personal suggestion that we should consider that impor-

mentionné cette question. Je me proposais de faire la même suggestion quand j'ai entendu les déclarations si intéressantes du représentant du Brésil. Ces déclarations contenaient une interprétation très restrictive, trop restrictive à certains égards, je crois, de la compétence du Conseil de sécurité. Je me mettrai en communication avec les membres du Conseil, afin de fixer la date à laquelle nous pourrions, s'ils le désirent, poursuivre la discussion de ce problème.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que la proposition de Sir Alexander Cadogan est pour le moins imprécise. Elle est en tout cas fort nébuleuse. Il est difficile de comprendre ce que le représentant britannique désire discuter; pour quelle raison fait-il appel au Conseil de sécurité, pour l'examen de quelle question, de quel problème? Où est la question dont il s'agit, par qui est-elle posée, quel est le but de la discussion proposée, sur quelles considérations se fonde-t-il pour proposer une telle discussion? Tout cela n'est pas clair. C'est une proposition bien nébuleuse. Pour ma part, je ne suis pas en mesure de l'examiner.

Si le représentant du Royaume-Uni a une proposition à faire, qu'il la présente par écrit et qu'il en saisisse le Secrétaire général trois jours à l'avance, conformément au règlement intérieur. Nous verrons alors quelle est cette proposition. Mais ici, on nous soumet une proposition dont on ne précise ni les buts, ni le caractère, et on veut nous la discuter. On veut même que nous fixions dès maintenant la date de la séance du Conseil de sécurité qui lui sera consacrée. C'est là une procédure bien étrange.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Bien entendu, je connais fort bien le règlement intérieur du Conseil. Je n'ai pas proposé de porter cette question à l'ordre du jour. J'ai déclaré simplement que mes collègues tiendraient sans doute à ce qu'on attirât leur attention sur la déclaration importante qui a été faite ici. Je pense que si le représentant de l'Union soviétique voulait bien la relire, il constaterait qu'elle contient effectivement plusieurs points très importants.

Dans sa déclaration, le représentant du Brésil a émis certaines idées sur les droits, les devoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité. Il est possible que nous ne partagions pas tous ses vues sur la question. Pour ma part, je ne les partage pas dans leur totalité. Or, l'intervention figure au procès-verbal et je crains que, si nous ne la commentons pas, l'on ne s'y réfère à l'avenir comme à une règle définitive. J'ai donc demandé à mes collègues, et je n'ai fait rien de plus, s'ils étaient disposés à reprendre l'examen détaillé de cette déclaration. Nous pourrions délibérer une autre fois sur ce sujet et, si nous convenons que la question demande plus ample examen, un ou plusieurs membres du Conseil — et je suis parfaitement disposé à le faire moi-même — pourraient rédiger la question qui serait alors portée à l'ordre du jour du Conseil, suivant la procédure

tant statement and agree amongst ourselves as to whether we should give it formal examination.

The PRESIDENT: Before I call on the representative of Syria, I wish to say a word about my suggestion which, as a matter of fact, was made upon the suggestion of the Assistant Secretary-General, to fix a date in consultation with the members of the Council. Of course, at present that is a mere suggestion. We are not going to hold a meeting to discuss the important statement of our Brazilian colleague — whose absence, today, I regret — until all members of the Council agree to accept that suggestion.

In the meantime, I think the Legal Department of the Secretariat might be asked to prepare a memorandum on some of the points raised by the statement of the Brazilian representative. Again, I just mention that as a suggestion. Such a memorandum might be useful to use as a reference should we decide to discuss the question.

Mr. EL-KHOURI (Syria): As far as I remember, the representative of Brazil did not ask for a special meeting of the Security Council to discuss his statement or his views. As far as I understood them, they were simply statements expressing a personal opinion concerning the scope of the jurisdiction of the Security Council. If he wishes that this opinion be acted upon by the Security Council, adopted or presented as part of the regulations or rules for the Security Council, defining and limiting the scope of its jurisdiction, then, as suggested by the President, it might be considered and placed on the agenda for discussion. I think in the present situation the best thing to do is to leave it to the President to meet the representative of Brazil and see if he wishes to have his statement discussed at a special meeting. If he wishes to do so, certainly we shall have to accept his request and fix the date for a special meeting. However, we cannot now take any decision on the subject.

The PRESIDENT: In reply to my Syrian colleague's observations, I should like to say that it is true that the Brazilian representative did not ask for any discussion on his statement. This suggested discussion, I think, is animated by the desire not to leave some of his observations on record unchallenged, but if it is the desire of the Council not to discuss some of the points he raised, the Chair has no wish to insist on holding a meeting to discuss his statement.

As I said before, some of the points he made in his statement seemed to me then, as I heard them, to place rather undue restrictions or limitations on the competence and power of the Security Council. As the United Kingdom representative has just said, if these points are

régulière et dans le délai prescrit. J'ai simplement exprimé une idée personnelle, à savoir que nous devrions prendre en considération cette déclaration importante et décider si elle doit faire l'objet d'une discussion officielle au sein du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la Syrie, je voudrais dire quelques mots à propos de la suggestion que je viens de faire, à dire vrai à la demande du Secrétaire général adjoint, en vue de fixer une date, d'accord avec les membres du Conseil. Ce n'est là naturellement, pour le moment, qu'une simple suggestion. Nous ne consacrerons une séance à la discussion de l'importante déclaration du représentant du Brésil, dont je regrette l'absence, que si tous les membres du Conseil acceptent cette proposition.

En attendant, nous pourrions, je pense, demander au Département juridique du Secrétariat de rédiger un mémorandum relatif à certaines des questions soulevées par le représentant du Brésil. Je répète qu'il ne s'agit là que d'une suggestion. Ce mémorandum pourrait utilement servir de base à la discussion éventuelle de cette question.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Si mes souvenirs sont exacts, le représentant du Brésil n'a pas demandé que le Conseil de sécurité tienne une séance spéciale pour discuter sa déclaration ou ses vues. Si je l'ai bien compris, il a simplement fait des déclarations qui expriment son opinion personnelle sur l'étendue de la juridiction du Conseil de sécurité. S'il désire que le Conseil de sécurité prenne une décision fondée sur cette opinion, ou l'adopte en tant que règle ou partie du règlement du Conseil, en vue de définir ou de limiter l'étendue de la juridiction du Conseil, on peut examiner cette déclaration, comme l'a proposé le Président, et la mettre à l'ordre du jour pour discussion. Je crois que, dans les circonstances actuelles, la meilleure solution serait de laisser au Président le soin de conférer avec le représentant du Brésil et de lui demander s'il désire que l'on discute sa déclaration à une séance spéciale. Si le représentant du Brésil en exprime le désir, nous devons évidemment accéder à sa demande et fixer la date d'une séance spéciale. Toutefois, nous ne pouvons pas prendre pour le moment de décision à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aux observations du représentant de la Syrie, je répondrai qu'il est exact que le représentant du Brésil n'a pas demandé que l'on discute sa déclaration. Si l'on a proposé cette discussion, c'est, je pense, parce que l'on désire ne pas laisser ses observations sans réponse; mais, si le Conseil désire ne pas discuter certains des points soulevés, je n'insisterai pas pour consacrer une séance à la discussion de cette déclaration.

Comme je l'ai déjà dit, il m'a semblé, à entendre certaines observations que le représentant du Brésil a faites au cours de son discours, que ce dernier restreignait ou limitait trop la compétence et les pouvoirs du Conseil. Comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, si ces

allowed to remain in the record unchallenged or without any observations from other members, they might be invoked in the future in regard to the powers and competence of the Security Council. It is only for record purposes that a discussion might be desirable, but if the majority of the Council is of the opinion that such a discussion is unnecessary, I am perfectly agreeable.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I consider that such a statement, expressing a personal opinion, is not binding on the Security Council in any respect, whether it is refuted or not. Now there are many statements made on several of the cases which are before us with which we do not agree, yet nobody gives any response to them. They remain in the record, but they have no influence on future cases, this is especially true in this special case which is presented regarding the limitation of the scope of the jurisdiction of the Security Council.

The competence of the Security Council is defined in the Charter. When a case is presented, the competence or non-competence of the Council can be discussed on that particular case. The representative of Brazil, or any other representative, may raise opposition to the case when it is presented and make remarks about it. The representative may present them in a general form, but the case would not be discussed unless the proposer himself wished to do so and pressed his points so as to put them under discussion in order to formulate some resolution.

In this case, we have nothing of the sort. As I said, the President may consult with the representative of Brazil. If the latter wishes to place his declaration under discussion, we are always ready to accept his request.

The PRESIDENT: There are two more speakers who wish to be heard. I am afraid the Chair has, unfortunately, raised this discussion by some unfortunate phrasing. What I had in mind was really not so much to hold a meeting to discuss the statement of our Brazilian colleague, but, rather, to give members of this Council an opportunity, if they so desire, to make observations on some of the points raised. As for fixing a date for such a meeting, I had, of course, no intention of doing so without first ascertaining the views of the majority of the Council.

I do not know whether the members are content to leave the matter there, or whether they wish to discuss this question further. Mr. Gromyko and the Brazilian representative have both asked to speak.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that there is no such question on our agenda and I do not understand why the discussion has developed. Sir Alexander Cadogan

observations se trouvaient être consignées au procès-verbal sans qu'aucun autre membre les relève ou y réponde, on pourrait les invoquer dans l'avenir au sujet des pouvoirs et de la compétence du Conseil. S'il est souhaitable qu'une discussion ait lieu, c'est uniquement pour qu'elle figure au procès-verbal. Mais si la majorité des membres estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle discussion, je suis parfaitement disposé à me ranger à leur avis.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A mon sens, cette déclaration, qui exprime une opinion personnelle, ne lie en rien le Conseil de sécurité, qu'elle soit réfutée ou non. Nous avons entendu de nombreuses déclarations que nous n'approuvons pas au sujet de plusieurs des affaires dont le Conseil est saisi, et cependant personne n'y a répondu. Elles sont consignées aux procès-verbaux, mais elles n'ont pas de répercussion sur l'examen des affaires ultérieures. Il en est particulièrement ainsi dans le cas qui nous occupe et qui concerne la détermination de l'étendue de la juridiction du Conseil.

La compétence du Conseil de sécurité est définie par la Charte. Lorsqu'un cas particulier se présente, la compétence ou la non-compétence du Conseil peut faire l'objet d'une discussion à l'occasion de ce cas particulier. Le représentant du Brésil, ou tout autre représentant, est libre de présenter des objections ou des observations sur l'affaire lorsque celle-ci est soumise. Il peut donner à ces observations un caractère général; mais l'affaire ne fera l'objet d'une discussion que si celui qui l'a soumise le demande et insiste pour qu'on l'examine, et pour que l'on rédige une résolution.

Or, ce n'est nullement le cas ici. Comme je l'ai dit, le Président peut conférer avec le représentant du Brésil. Si celui-ci désire que l'on discute sa déclaration, nous serons toujours disposés à accéder à sa demande.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux autres membres ont demandé à prendre la parole. Je crains que cette discussion n'ait été provoquée par quelque expression impropre de ma part. Ce que j'avais en vue, au fond, était moins de convoquer une réunion pour discuter la déclaration du représentant du Brésil, que de donner aux membres du Conseil l'occasion de présenter des observations sur quelques-unes des questions soulevées, si tel était leur désir. Quant à fixer la date d'une telle séance, je n'avais naturellement pas l'intention de le faire avant d'avoir pris connaissance de l'opinion de la majorité des membres du Conseil.

J'ignore si les membres du Conseil sont d'avis d'en rester là ou s'ils désirent poursuivre cette discussion. M. Gromyko et le représentant du Brésil ont tous deux demandé la parole.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble qu'une telle question ne figure pas à notre ordre du jour et je ne comprends pas pourquoi une discussion s'est engagée à son sujet. Sir

has expressed his personal opinion on certain statements contained in the speech by the representative of Brazil, which are apparently disputed by the representative of the United Kingdom. As far as can be understood, it seems that that point of view is shared by some other representatives. Neither the proposal nor the reason why it should be discussed by the Security Council is clear, and it is particularly incomprehensible why it has to be discussed now. We cannot discuss this proposal because there is no actual proposal. If the representative of Brazil wishes to raise any question in the Security Council, then let him submit a draft of the proposal to the Council in the name of the Government of Brazil.

Perhaps the representative of the United Kingdom desires to raise some question or other? Then let it be addressed to the Security Council according to the proper procedure. We will then consider that question and perhaps place it on the agenda. At present there is nothing to discuss. I would therefore propose that our discussion, which appears to me to be futile, be adjourned and that the speech made by the representative of the United Kingdom be included in the minutes of our meeting, and conclude with that.

The PRESIDENT: I have one final speaker whom I must call upon, because the whole discussion has arisen out of a speech made by the representative of Brazil. I am sure we all want to hear our Brazilian colleague.

Mr. MUNIZ (Brazil): I wish to support the views expressed by several of the representatives in favour of a discussion on this matter. It is a very important point which concerns the efficiency and prestige of the Security Council. General discussion of the matter might lead to an official interpretation by the Council, which might be of great help to the future work of the Council. Although Mr. Aranha raised the point incidentally, I am sure that if he were here he would welcome a discussion of the matter if that is the opinion of the majority of this Council.

The PRESIDENT: As our Syrian colleague has already remarked, I suggest that this matter be left in the hands of the President and the Secretariat, who will consult the members of the Council as to whether and when this question may be put on the agenda. Of course, if the majority are opposed to such a discussion or to giving a further opportunity to members to make observations, then the matter will not be brought up at all. But I am grateful to our Brazilian colleague for making the observation that he thinks that Mr. Aranha would welcome such an opportunity for expression by members of the Council of their individual views on this question. We will leave the matter at that.

Alexander Cadogan a donné son opinion personnelle sur certains points d'une déclaration faite par le représentant du Brésil, et qu'il semble contester. Si j'ai bien compris, son point de vue semble être partagé par quelques autres représentants. Néanmoins, la proposition n'est pas claire, et l'on ne voit pas non plus pourquoi elle devrait être examinée par le Conseil de sécurité et surtout pourquoi elle devrait l'être tout de suite. Nous ne pouvons pas examiner cette proposition pour la bonne raison qu'il n'y a aucune proposition. Si le représentant du Brésil veut soumettre une question au Conseil de sécurité, qu'il la couche par écrit et qu'il la présente au Conseil au nom de son Gouvernement.

Peut-être le représentant du Royaume-Uni veut-il nous soumettre une question ou une autre? Qu'il s'adresse donc au Conseil dans les formes requises. Nous examinerons alors cette question et nous l'inscrirons éventuellement à l'ordre du jour. Mais, pour l'instant, nous n'avons aucun objet de discussion. C'est pourquoi je propose d'arrêter ce débat qui me semble sans objet, de faire figurer, comme il se doit, au procès-verbal de notre séance, la déclaration du représentant du Royaume-Uni, et de nous en tenir là.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je dois encore donner la parole à un représentant. Puisque toute cette discussion a surgi à l'occasion d'un discours du représentant du Brésil, je suis certain que nous voudrions tous entendre notre collègue brésilien.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à donner mon appui aux divers représentants du Conseil qui désirent discuter de cette question. Il s'agit en effet d'une question très importante, qui concerne l'efficacité et le prestige du Conseil de sécurité. Une discussion générale pourrait conduire le Conseil de sécurité à donner une interprétation officielle qui pourrait beaucoup faciliter la tâche du Conseil dans l'avenir. Bien que M. Aranha n'ait soulevé la question qu'incidemment, je suis certain que s'il était ici, il accueillerait favorablement un débat sur cette question au cas où la majorité des membres du Conseil serait de cet avis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme le représentant de la Syrie l'a déjà fait observer, je propose qu'on confie au Président et au Secrétariat le soin de régler la question. Ils conféreront avec les membres du Conseil sur le point de savoir si l'on peut porter cette question à l'ordre du jour et à quelle date il convient de le faire. Naturellement, si la majorité des membres s'oppose à ce que l'on entame cette discussion ou à ce que l'on donne aux membres du Conseil l'occasion de présenter d'autres observations, nous n'irons pas plus avant. Je remercie cependant le représentant du Brésil d'avoir déclaré que, à son avis, M. Aranha serait heureux que l'on donnât aux membres du Conseil l'occasion d'exprimer leurs points de vue personnels sur cette question. Nous en resterons là pour l'instant.

UNITED NATIONS PUBLICATIONS
PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Security Council Publications
Publications du Conseil de sécurité

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous *forme provisoire*, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE
Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA
COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjbenhavn

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V^e

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA
GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN
Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS
PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—NORVEGE
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE
C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel A.-B.
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA
UNION SUD-AFICAINE
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF
AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade